



**Commune
de Lutry**

Règlement du port de Lutry

Table des matières

Titre I. DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Titre II. PLACES D'AMARRAGE ET D'ENTREPOSAGE.....	4
Titre III. PLACES VISITEURS.....	6
Titre IV. ATTRIBUTION DES PLACES.....	7
Titre V. AMARRAGE DES BATEAUX.....	11
Titre VI. POLICE DU PORT.....	12
Titre VII. TARIF.....	15
Titre VIII. RECOURS ET REPRESSION DES CONTRAVENTIONS.....	16
Titre IX. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	17
Titre X. DISPOSITIONS FINALES.....	17

Titre I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - But

Le présent règlement définit les conditions d'exploitation du port de Lutry créé au bénéfice de l'acte de concession délivré le 30 décembre 1937 et renouvelé le 20 avril 1988 par le Conseil d'État du Canton de Vaud à la Commune de Lutry.

Article 2 - Définition du port

Le port est la portion du domaine public affecté à l'amarrage et à l'entreposage de bateaux, avec les constructions et les installations nécessaires à cet effet. Sont considérés comme dépendances du port les accès au port, la grue et l'aire d'hivernage.

Article 3 - Définition du bateau

Est considéré comme bateau tout véhicule servant à la navigation, tout corps flottant destiné au déplacement sur ou sous la surface de l'eau ainsi que tout engin flottant.

Article 4 - Définition de l'administration portuaire

L'administration portuaire est l'ensemble des personnes qui appliquent les décisions de la Municipalité, en vertu du présent règlement.

Article 5 - Définition du garde-port

Le garde-port est la personne physique chargée d'exercer la police du port. Elle est nommée par la Municipalité et fait partie de l'administration portuaire.

Article 6 - Compétences

Dans les limites de l'acte de concession, l'aménagement, l'entretien et la gestion du port sont de la compétence de la Municipalité. Elle peut édicter des prescriptions d'application.

Article 7 - Délégation de compétences

La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses compétences à l'administration portuaire.

En outre, elle peut confier à une personne privée, physique ou morale, le mandat d'administrer et de gérer le port sous sa propre responsabilité. Le mandataire exerce toutes les compétences que le présent règlement attribue à la Municipalité, sauf celles dont l'énumération suit :

- a. l'assermentation du garde-port ;
- b. la fixation des taxes et redevances ;

- c. l'attribution des places d'amarrage ;
- d. la sanction par l'amende ou le retrait du droit d'amarrage aux contrevenants au présent règlement.

Article 8 - Responsabilités

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels subis dans le port par les usagers, y compris en cas d'utilisation des installations ou engins mis par elle à leur disposition. L'article 58 du Code des Obligations est réservé.

Article 9 - Assurances

Les propriétaires des bateaux situés dans le port ou dans les dépendances de celui-ci sont tenus de conclure les assurances leur permettant de se prémunir contre les risques causés à des tiers, conformément aux règles cantonales.

Article 10 - Réserve d'application des dispositions fédérales et cantonales

Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions légales et réglementaires fédérales, cantonales et communales régissant les mêmes matières, et concernant notamment la navigation, la pêche, les douanes, la pollution des eaux, le marchepied, la police et la répression des contraventions.

Les dispositions du règlement international de la navigation sur le Léman du 7 décembre 1976 sont réservées.

TITRE II. PLACES D'AMARRAGE ET D'ENTREPOSAGE

Article 11 - Définition des places

La place d'amarrage ou d'entreposage est l'emplacement numéroté attribué à un bateau.

Article 12 - Places d'amarrage

Les places d'amarrage sont balisées, en principe, par des bouées. Elles sont réparties en différentes catégories.

Les dimensions du bateau amarré ne peuvent en aucun cas excéder celles prévues pour la catégorie de place attribuée. De plus, elles ne peuvent pas être inférieures aux dimensions prescrites par la Municipalité. Seules les dimensions portées sur le permis de navigation sont prises en considération.

Les options dépassant les dimensions du permis de navigation tel que moteur hors-bord, ancre, annexe sur grue ou autre, ne doivent pas gêner la navigation dans le port.

Article 13 - Places d'entreposage

Les places d'entreposage à terre sont balisées par des marquages au sol.

L'entreposage en râteliers ou autres dispositifs n'est admis que sur les installations autorisées par la Municipalité.

Les places d'entreposage sont réservées aux bateaux pouvant être immatriculés et munis d'un permis de navigation valide. Des exceptions sont admises pour les écoles de voile et les embarcations ne nécessitant pas d'immatriculation.

Les dimensions du bateau entreposé ne peuvent en aucun cas excéder celles prévues pour la catégorie de place attribuée. Seules les dimensions portées sur le permis de navigation sont prises en considération.

Article 14 - Identification des bateaux

Lorsque les bateaux sont bâchés, l'immatriculation doit être visible ou reportée sur la bâche.

Pour les bateaux ne nécessitant pas d'immatriculation, le propriétaire doit pouvoir être identifié par une inscription lisible et indélébile sur le bateau mentionnant nom, prénom, adresse et numéro de téléphone. La Municipalité peut prescrire un autre système d'identification.

La Municipalité peut faire évacuer et mettre en fourrière les bateaux non identifiables. Les frais y relatifs seront mis à la charge du propriétaire s'il est retrouvé.

Article 15 - Places d'hivernage

Les places d'hivernage à l'air libre sont attribuées par la Municipalité et sont louées aux propriétaires de bateaux dans les limites de temps fixées par cette dernière.

Article 16 - Utilisation des places d'hivernage

Les utilisateurs de places d'hivernage peuvent effectuer pendant la période d'hivernage des travaux d'entretien et de réparation de leur bateau. Les intéressés devront toujours maintenir lesdites places en parfait état d'ordre et de propreté. Sont réservées les dispositions de l'article 56 du présent règlement.

Article 17 - Remorques et bers

Les remorques et bers non-immatriculés doivent porter le numéro du bateau auquel ils sont destinés ou le nom de leur propriétaire. A défaut, l'administration portuaire peut les faire évacuer et mettre en fourrière aux frais du propriétaire, après avertissement et s'il ne s'exécute pas dans un délai de 30 jours, aux frais, risques et périls des propriétaires. Les bers, les remorques et les autres engins utilisés doivent présenter toute garantie de sécurité sous peine de retrait d'autorisation d'entreposage.

Au terme de la période d'hivernage, les remorques et bers doivent être retirés du domaine public.

TITRE III. PLACES VISITEURS

Article 18 - Emplacement des places visiteurs

La Commune aménage dans le port des emplacements réservés aux visiteurs (ci-après : places visiteurs). Ces places sont, en principe, balisées par des bouées rouges.

Des bateaux visiteurs peuvent également être temporairement amarrés aux places régulièrement occupées par des bateaux dont les propriétaires sont titulaires d'une autorisation d'amarrage, pour autant que ces derniers acceptent de mettre leur place à disposition et moyennant accord de la Municipalité. Ils sont considérés comme bateaux visiteurs selon l'article 20.

Article 19 - Attribution

L'administration portuaire est compétente pour attribuer les amarrages momentanés des bateaux de passage ou qui viennent s'abriter dans le port en cas d'intempéries.

Article 20 - Amarrage

Le navigateur qui amarre son bateau sur une place visiteur est tenu de s'annoncer immédiatement à l'administration portuaire. Le stationnement sur une place visiteur ou sur une place mise à disposition conformément à l'article 18, alinéa 2, est admis pour une durée maximale de 3 nuitées consécutives et au maximum 15 nuitées par année. Deux séjours consécutifs doivent être séparés par au moins 5 nuitées.

La nuitée débute à 16 heures.

Le visiteur est astreint au paiement d'une taxe par nuitée. Une taxe majorée de 50% sera perçue auprès de tous les visiteurs qui dérogent à cet article. La Municipalité est compétente pour exonérer le visiteur de la taxe.

Article 21 - Bateaux encombrants

L'administration portuaire peut refuser l'amarrage sur les places visiteurs de bateaux encombrants qui dépassent la capacité des installations portuaires existantes.

Article 22 - Bateaux visiteurs en infraction

L'administration portuaire est autorisée à monter sur les bateaux visiteurs non-occupés et amarrés sans autorisation à des places numérotées.

Tout bateau amarré sur un emplacement non autorisé sera déplacé par l'administration portuaire, aux risques et périls du propriétaire fautif. Il sera facturé un émolument au propriétaire concerné.

L'article 46 s'applique par analogie.

Article 23 - Réserve des places visiteurs

La réserve d'une place visiteur pour une période déterminée n'est pas acceptée. La Municipalité peut cependant réserver des autorisations temporaires pour des manifestations.

TITRE IV. ATTRIBUTION DES PLACES

Article 24 - Liste d'attente

La Municipalité tient à jour une liste d'attente, consultable en tout temps, pour chaque catégorie de places à disposition. Le demandeur peut s'inscrire sur celle des places d'amarrage et celle des places d'entreposage. L'inscription en liste d'attente est personnelle et incessible. En outre, elle peut faire l'objet d'un émolument annuel.

La demande de place doit être présentée sur le formulaire ad hoc délivré par la Municipalité.

Article 25 - Mise à jour de la liste d'attente

La Municipalité peut périodiquement épurer la liste d'attente en invitant les personnes inscrites à lui faire savoir si elles maintiennent leur inscription.

Article 26 - Priorité d'attribution des places

Les places d'amarrage et d'entreposage disponibles sont attribuées par ordre d'arrivée des demandes, en priorité :

- a. aux personnes domiciliées en résidence principale sur le territoire de la Commune de Lutry ;
- b. aux autres habitants, dans l'ordre suivant :
 - i. de communes vaudoises non-riveraines du lac ;
 - ii. de communes vaudoises riveraines du lac ;
 - iii. d'autres cantons.

Les propriétaires déjà au bénéfice d'une autorisation d'amarrage et désirant changer de place ou de catégorie de place d'amarrage peuvent en faire la demande après un délai de carence de trois ans. Cette demande est prioritaire par rapport aux demandes énumérées aux points a. et b. de l'alinéa 1 du présent article.

Lorsqu'une place se libère, la Municipalité avise la première personne inscrite en lui fixant un délai pour confirmer par écrit son acceptation ; faute de réponse positive dans le délai imparti, la Municipalité procède comme indiqué à l'alinéa 1 avec les requérants suivants. Après trois refus, le demande est réputée retirée.

La Municipalité est compétente pour attribuer de manière prioritaire des places d'amarrage ou d'entreposage en faveur des professionnels et/ou associations du lac.

Les articles 24 et 25 restent applicables.

Article 27 - Durée

Les places d'amarrage et d'entreposage sont attribuées sous forme d'autorisation pour une durée d'une année. L'échéance est fixée au 31 décembre. L'année de délivrance compte comme année entière. La lettre d'attribution tient lieu d'autorisation.

Celle-ci est ensuite renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation par la Municipalité ou par le bénéficiaire, par lettre recommandée, au plus tard le 30 septembre.

Le permis de navigation devra être présenté pour les bateaux immatriculables, et ceci dès l'obtention de celui-ci et au plus tard dans un délai de 6 mois depuis l'attribution de la place.

Article 28 - Titularité de l'autorisation

L'autorisation est personnelle et incessible. Elle n'est valable que pour le bateau mentionné sur le permis de navigation. Seul un bateau immatriculé au nom de la personne titulaire de l'autorisation, nom qui figure sur le permis de navigation, peut être amarré ou entreposé sur la place attribuée. Aucune autorisation n'est délivrée aux enfants de moins de 6 ans révolus pour une place à terre et moins de 14 ans révolus pour une place à l'eau.

Le bateau doit être au bénéfice d'un permis de navigation valide et les dimensions de celui-ci ne peuvent en aucun cas excéder celles prévues pour la catégorie de place attribuée.

Le titulaire doit pratiquer personnellement la navigation, ce qui implique, le cas échéant, qu'il doit être détenteur du permis de naviguer adéquat. Il doit répondre à ces conditions en tout temps et en toutes circonstances et être le principal utilisateur du bateau. Tout autre usager, à l'exception de son conjoint, n'a aucun droit sur l'amarrage, à quelque titre que ce soit.

En cas de vente, de remise même à titre gratuit, de cession de propriété ou de saisie du bateau, l'autorisation n'est pas transférée à l'acquéreur.

Le titulaire de l'autorisation ne peut en disposer de quelque manière que ce soit. Toute négociation, arrangement ou autres, notamment sous-location, don, prêt, vente, contrat de fiducie, même à titre gratuit, sont interdits.

L'article 18, alinéa 2, est réservé.

Article 29 - Changement de bateau

Le bénéficiaire d'une autorisation qui veut changer de bateau doit, préalablement, demander une nouvelle autorisation et obtenir l'accord de l'administration portuaire.

Article 30 - Copropriété

En cas de copropriété ou de propriété commune d'un bateau, seul le nom d'une personne physique et son domicile figurant sur le permis de navigation sont pris en considération.

Article 31 - Bateau appartenant à des personnes morales

Les personnes morales et les associations ne peuvent être mises au bénéfice d'une place d'amarrage que dans la mesure où, sur le permis de navigation du bateau pour lequel elles sollicitent une place d'amarrage, elles sont désignées comme propriétaire dudit bateau.

Article 32 - Propriété partagée

Les bénéficiaires d'autorisation peuvent céder leur droit à une coopérative au sens des articles 828 ss CO.

La coopérative doit, outre les dispositions légales usuelles, revêtir les caractéristiques statutaires suivantes :

- a. avoir son siège sur le territoire de la Commune de Lutry ;
- b. le but de la coopérative doit être l'exploitation et l'entretien du bateau concerné ;
- c. être composée au minimum de 7 coopérateurs, dont 70% ont leur domicile principal sur le territoire de la Commune de Lutry ;
- d. chacun des coopérateurs doit être en possession du permis de naviguer correspondant au bateau détenu par la coopérative ;
- e. l'article 34 est applicable par analogie pour chacun des coopérateurs.

La coopérative doit faire parvenir à l'administration portuaire, une fois par année, un extrait de la liste des coopérateurs.

Article 33 - Transfert de place

En cas de décès du titulaire, la transmission de l'autorisation peut exceptionnellement être accordée en faveur du conjoint, du concubin, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe, sur demande écrite et motivée à la Municipalité.

En cas de divorce, la transmission de l'autorisation peut exceptionnellement être accordée en faveur du conjoint qui se voit attribuer le bateau par jugement de divorce, sur demande écrite et motivée à la Municipalité.

Article 34 - Limitation du nombre de places

Un propriétaire de bateau ne peut obtenir qu'une seule place qu'elle soit d'amarrage ou d'entreposage sur le territoire communal. Des exceptions peuvent être consenties en faveur de

professionnels ou d'associations du lac exerçant leurs activités dans la commune. Le demandeur doit apporter la preuve que son ménage ne possède pas d'autre droit d'amarrage.

Une seule autorisation par ménage est accordée pour une place d'amarrage.

Article 35 - Places restant libre

Le détenteur d'une autorisation d'amarrage ou d'entreposage qui renonce à mettre son bateau à l'eau ou à terre pour une année, doit en aviser immédiatement et par écrit l'administration portuaire. Dans le cas où la place d'amarrage ou d'entreposage reste libre durant une année sans avis préalable à l'administration portuaire, le détenteur sera réputé avoir renoncé à sa place d'amarrage ou d'entreposage.

Moyennant l'accord préalable de l'administration portuaire, les titulaires d'une autorisation peuvent également mettre temporairement leur place d'amarrage ou d'entreposage à disposition d'un tiers pour une durée n'excédant pas une année.

Le retrait de l'autorisation est effectué selon les dispositions de l'article 38.

Dans tous les cas, les taxes annuelles sont dues selon le tarif en vigueur.

Article 36 - Emplacement

L'emplacement de chaque bateau est fixé par l'administration portuaire.

Afin de gérer au mieux les places en fonction de la dimension, du tirant d'eau et du type de bateau, la Municipalité se réserve le droit de réaffecter un bateau à une place différente.

Article 37 - Modifications

Tout propriétaire de bateau titulaire d'une autorisation d'amarrage ou d'entreposage doit, dans les 30 jours, annoncer à l'administration portuaire, par écrit, tout changement d'adresse, de bateau ou de ses options.

L'avis doit être accompagné du permis de navigation nouveau ou mis à jour. En cas d'inobservation de cette prescription, la taxe de l'année en cours, fixée par le tarif sera majorée de 50%. Les articles 12 et 29 s'appliquent en cas de changement de bateau.

Article 38 - Retrait de l'autorisation

La Municipalité peut en tout temps, moyennant un préavis de 30 jours, retirer l'autorisation à des titulaires enfreignant de manière grave ou répétée le présent règlement.

La décision est précédée d'un avertissement, assorti de la menace de résiliation.

L'autorisation peut également être retirée :

- a. si le permis navigation a été annulé depuis plus de six mois sans que le bateau ait été remplacé ou que le permis de navigation n'a pas été soumis au contrôle de l'administration portuaire dans le délai de six mois depuis l'attribution de la place ;

- b. si les taxes dont font l'objet les places d'amarrage et d'entreposage demeurent impayées plus de trois mois après leur échéance, malgré un rappel assorti de la menace de résiliation ;
- c. si le titulaire de l'autorisation d'amarrage ou d'entreposage a obtenu, pour le même bateau, une autorisation dans un autre port ;
- d. si la place demeure inoccupée sans motif valable durant une année ;
- e. si l'on utilise le courant de quai à des fins de chauffage, de climatisation ou de déshumidification ;
- f. si l'état d'un bateau permet de constater qu'il n'est plus utilisé, qu'il est dégradé ou qu'il présente un risque pour la sécurité d'autrui ;
- g. lorsque le titulaire a quitté définitivement la Suisse.

Une fois la décision exécutoire, la Municipalité peut faire évacuer et mettre en fourrière le bateau aux frais, risques et périls du propriétaire s'il ne s'exécute pas dans un délai de 30 jours.

TITRE V. AMARRAGE DES BATEAUX

Article 39 - Installations sous-lacustres

Les installations sous-lacustres comprennent la totalité du dispositif d'amarrage, bouée y comprise. Elles restent propriété de la Commune, qui les entretient.

La Municipalité fait contrôler les installations sous-lacustres, à l'exclusion du matériel d'amarrage privé.

Article 40 - Matériel d'amarrage privé

Le matériel individuel (raccord de la chaîne principale au bateau et élingues côté estacade, pieux ou digue) est à la charge du titulaire de l'autorisation d'amarrage. Ce matériel doit être agréé par l'administration portuaire.

Article 41 - Amarrage des bateaux

Afin de respecter l'espacement minimum de sécurité entre les bateaux, ces derniers doivent être amarrés centrés sur leur place. Les amarres doivent être tendues.

Les annexes doivent être stockées sur le bateau et non amarrées le long de l'estacade ou du bateau.

Article 42 - Pare-battages

Tous les bateaux doivent être munis d'un nombre suffisant de pare-battages, dont les dimensions et la disposition assurent une réelle protection avec les bateaux voisins.

L'utilisation de pneus comme par-battages ou amortisseurs n'est pas autorisée.

Article 43 - Amortisseurs

Tous les cordages et élingues allant à l'estacade, à la digue et/ou aux pieux doivent être munis chacun d'un élément amortisseur, maintenu en parfait état de fonctionnement en toutes circonstances.

Article 44 - Entretien du matériel d'amarrage

Les propriétaires de bateaux amarrés dans le port sont responsables de leurs dispositifs d'amarrage. Les chaînes, cordages et autres amarres ne doivent en aucun cas gêner la navigation. Les propriétaires veillent au bon état de l'ensemble de l'amarrage et signalent au garde-port les défauts qu'ils pourraient constater.

Quant au matériel d'amarrage individuel, qui est leur propriété, les navigateurs sont tenus de le contrôler périodiquement (spécialement en hiver) et de le remplacer s'il n'est plus garant d'une sécurité suffisante.

TITRE VI. POLICE DU PORT

Article 45 - Police du port

La surveillance ainsi que la police du port et de ses dépendances sont exercées par la Municipalité ou par délégation par le garde-port et, au besoin, par la police.

Les propriétaires de bateaux doivent se conformer aux instructions et ordres de l'administration portuaire.

Article 46 - Droit d'intervention

En cas de nécessité et notamment pour éviter tout danger, l'administration portuaire est autorisée à monter sur tout bateau et à prendre toutes les mesures utiles. Les frais éventuels peuvent être mis à la charge des propriétaires responsables.

Article 47 - Interdictions

Il est strictement interdit :

- a. de jeter quoi que ce soit dans le port qui puisse le combler, le salir ou gêner la navigation ;
- b. de faire des dépôts sur les jetées, les murs, les estacades, les glacis, les enrochements et les passerelles, ainsi que sur le terre-plein du port ;
- c. de stationner des bateaux à l'entrée du port, au droit de la grue ou des rampes de mise à l'eau ;

- d. d'amarrer des bateaux aux mâts, aux antennes, aux échelles et aux lampadaires ;
- e. d'établir, sans autorisation, des passerelles et des échelles d'embarquement ou toute autre installation ;
- f. de prêter des bateaux aux enfants pour jouer dans le port ; le propriétaire du bateau est responsable de tout dommage ou accident résultant d'une infraction à cette règle ;
- g. de circuler avec des véhicules sur le terre-plein, sans autorisations ;
- h. de se baigner dans le port et à l'entrée de celui-ci ;
- i. d'utiliser tout radeau, planche à voile, paddle et matelas pneumatique dans le port ;
- j. d'endommager ou de salir les installations et ouvrages ;
- k. de vidanger les coques des bateaux dans le port, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'eau claire ;
- l. de stationner abusivement sur les bouées de dégréement ;
- m. d'utiliser, de déplacer ou de lever les amarres des bateaux appartenant à autrui, de monter à leur bord sans autorisation du propriétaire, sauf pour porter secours à une personne en danger ou pour protéger un bateau contre un risque de détérioration ;
- n. d'utiliser le réseau électrique de quai sans autorisation ;
- o. de pêcher à l'intérieur du port et de mouiller des nasses ou des filets dans le port ;
- p. de naviguer dans le port à une vitesse supérieure à 6km/h, ou de provoquer des vagues ;
- q. de troubler la tranquillité publique par l'usage non justifié ou excessif d'instruments bruyants, d'avertisseurs, d'appareils de radio et de musique, par des chants et cris, plus particulièrement avant 7 heures et après 22 heures. Les propriétaires veilleront également à limiter le bruit que provoquent les amarres et les agrès ;
- r. d'amarrer des bateaux multicoques dans le port.

Les dispositions spéciales lors de manifestations publiques, de fêtes ou de concerts en plein air, sont réservées.

Article 48 - Utilisation des installations et des locaux

L'utilisation des locaux, des installations et des engins à terre, mis à disposition des usagers par la Commune, est subordonnée à l'autorisation de la Municipalité.

Cette autorisation peut être donnée à des associations. Les conditions en sont alors fixées préalablement par l'administration portuaire.

Article 49 - Enlèvement des bateaux à l'abandon

La Municipalité peut interdire l'amarrage ou l'entreposage d'un bateau dégradé ou à l'abandon qui nuirait à la sécurité ou à l'esthétique du port.

Elle peut ordonner en tout temps l'enlèvement d'un tel bateau ou de tout bateau immergé ; au besoin, elle peut exécuter cet enlèvement et la mise en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 50 – Bateau coulé

Tout propriétaire dont le bateau coule à l'intérieur du port est tenu de le renflouer le plus rapidement possible. Si un bateau coulé ne peut être renfloué immédiatement et qu'il présente un danger pour la navigation, sa position sera indiquée conformément aux dispositions légales en vigueur :

a. de jour :

- i. du ou des côtés où le passage peut s'effectuer, un pavillon dont la moitié supérieure est rouge et la moitié inférieure blanche ou deux pavillons superposés, le supérieur étant rouge et l'inférieur blanc ;
- ii. du ou des côtés où le passage ne peut pas s'effectuer, un pavillon rouge placé à la même hauteur que le pavillon rouge et blanc ou le pavillon rouge prévu sur l'autre côté.

b. de nuit :

- i. du ou des côtés où le passage peut s'effectuer, un feu ordinaire rouge et, à 1 m plus bas environ, un feu ordinaire blanc ;
- ii. du ou des côtés où le passage ne peut pas s'effectuer, un feu ordinaire rouge placé à la même hauteur que le feu rouge prévu sur l'autre côté.

Article 51 - Déplacement pour travaux d'entretien

La Municipalité se réserve le droit de faire déplacer provisoirement les bateaux de leur emplacement pour permettre des travaux de dragage, de faucardage, d'élagage et d'entretien des surfaces concédées.

Article 52 - Accès au public

Les quais et les digues sont accessibles au public. En revanche, les estacades sont réservées aux ayants droit.

Article 53 - Ordre et propreté

Les usagers du port, y compris les visiteurs, doivent s'informer des règles et directives du port, les respecter et obtempérer aux instructions de l'administration portuaire.

Article 54 - Dépôts

Les lieux d'accostage ne doivent pas être encombrés par des épars, amarrages et autres objets de façon gênante. Tous ceux-ci y seront entreposés en bon ordre, puis promptement retirés.

Article 55 - Mise à l'eau

Les propriétaires qui effectuent une mise à l'eau par le glacie ont l'obligation de replacer – dans les plus brefs délais – leur véhicule ainsi que la remorque sur l'emplacement prévu à cet effet.

Après la mise à l'eau d'un dériveur, la remorque doit être remise à son emplacement habituel.

Article 56 - Pollution des eaux

Afin d'éviter toute source de pollution des eaux, les travaux d'entretien, tels que peinture, antifouling, lavage ou ponçage, sont à exécuter sur la place aménagée à cet effet.

TITRE VII. TARIF

Article 57 - Définition des taxes

Les places d'amarrage, d'entreposage et d'hivernage font l'objet de taxes fixées et perçues par la Municipalité. Elle édicte à cet effet un tarif.

La taxe d'amarrage est fondée sur le critère de la surface d'encombrement théorique. Il est entendu par surface d'encombrement théorique, la surface obtenue en multipliant la longueur maximale autorisée de l'embarcation par sa largeur.

La taxe d'entreposage, d'hivernage et d'utilisation est perçue forfaitairement.

Article 58 - Facturation et perception

La facturation des taxes dont font l'objet les places d'amarrage et d'entreposage est faite par année civile.

Les taxes sont dues pour l'année entière, quelle que soit la durée effective de l'autorisation d'amarrage ou d'entreposage.

La facturation de la taxe dont font l'objet les places d'hivernage est faite pour la période définie à l'article 15. Les factures relatives à ces taxes sont payables dans les 30 jours. Les éventuels frais d'encaissement sont à la charge des débiteurs.

Article 59 - Majoration des taxes

Les propriétaires de bateaux correspondant à la définition de l'article 26 alinéa 1 let a sont astreints à une taxe d'amarrage ou d'entreposage simple (tarif A).

Les autres propriétaires sont astreints à une taxe d'amarrage ou d'entreposage majorée (tarif B).

Article 60 - Destination des taxes

Le produit des taxes d'amarrage, d'entreposage et d'utilisation est destiné à couvrir les frais d'exploitation et de gestion du port, ainsi qu'à alimenter un fonds de réserve destiné à financer les investissements et les charges financières liées.

Le produit des taxes d'hivernage est destiné à couvrir les frais d'exploitation et de gestion des installations destinées à l'hivernage.

L'excédent éventuel des recettes ou des dépenses sera comptabilisé dans le fonds de réserve affecté au port.

TITRE VIII. RECOURS ET REPRESSION DES CONTRAVENTIONS

Article 61 - Infractions

La poursuite et la répression des contraventions aux dispositions du présent règlement sont régies par la loi sur les contraventions et le règlement communal de police.

Si le contrevenant est âgé de moins de 16 ans révolus au moment de la contravention, ses parents ou le représentant légal, sont civilement responsable du paiement de l'amende.

Article 62 - Recours

Les décisions prises par la Municipalité en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours :

- a. dans les 30 jours à la Commission de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes;
- b. dans les 30 jours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de toute autre décision.

TITRE IX. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 63 – Délais

Au moment de l'entrée en vigueur, le titulaire d'une autorisation ne remplissant pas les conditions prévues l'article 28 al. 3 dispose d'un délai de 2 ans dès l'entrée en vigueur du présent règlement pour s'y conformer. A l'issue de ce délai et si les conditions ne sont toujours pas remplies, la Municipalité décidera du retrait de l'autorisation, en vertu de l'article 38.

Au moment de l'entrée en vigueur, le titulaire d'une autorisation (ou les titulaires d'autorisations) ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 34 dispose (disposent) d'un délai de 5 ans dès l'entrée en vigueur pour s'y conformer. A l'issue de ce délai et si les conditions ne sont toujours pas remplies, la Municipalité décidera du retrait de l'autorisation, en vertu de l'article 38.

TITRE X. DISPOSITIONS FINALES

Article 64 – Entrée en vigueur et abrogation des dispositions antérieures

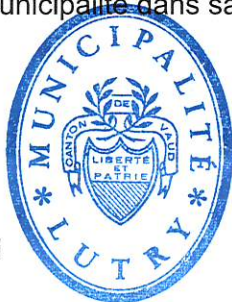
La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement au 1^{er} janvier qui suit son adoption par le Conseil Communal et son approbation par la cheffe du Département du territoire et de l'environnement. Demeure réservé l'article 94, alinéa 2 de la loi sur les communes.

Dès l'entrée en vigueur précitée, le règlement du 6 décembre 1993, ses annexes et directives sont abrogés.

Admis par la Municipalité dans sa séance du 28 octobre 2019

Le Syndic

Charles Monod



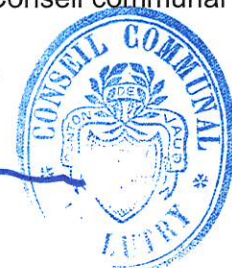
Le Secrétaire

Denys Galley

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 8 décembre 2019

Le Président

Cédric Alber



La Secrétaire

Pilar Brentini

Approuvé par la cheffe du Département de l'environnement et

le 02 MARS 2021

